



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition mensuelle**  
**Mois de novembre 2011**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 08 décembre 2011**

**SOMMAIRE édition mensuelle du mois de novembre 2011**

<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
Arrêté n°2011-1329 portant la composition de la liste des assesseurs Jurés de la cour d'assises de Mayotte	25/11/11	3
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n°2011-2040 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2011 de la commune de Tsingoni	22/11/11	6
<b>DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MAYOTTE</b>		
Arrêté n°2011-010/DIECCTE portant composition du comité technique de service déconcentré auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Mayotte	18/11/11	8
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
Arrêté n°2011-152 DEAL/SIST/ESR portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristique excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur un itinéraire précis – Autorisation individuelle au voyage de troisième catégorie	22/11/11	10
<b>DIRECTION DE LA SECURITE DE L' AVIATION CIVILE OCEAN INDIEN</b>		
Arrêté n° 2011-761 portant création de la commission de sureté de l'aérodrome de Dzaoudzi Pamandzi	27/09/11	15
Arrêté n°2011- 2023 réglementant le transit et le mouillage dans les eaux territoriales et intérieures de Mayotte et les escales dans les ports de Mayotte des navires ayant à leur bord une équipe de protection embarquée ou une équipe armée de protection et de surveillance		17
<b>TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE (France Domaine)</b>		
Arrêté n° 2011 -17/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'État (ZPG)d'une parcelle de terrain située à M tzamboro cadastré AO n°1092 d'une superficie de 111 m <sup>2</sup>	07/11/11	22
<b>SERVICES FISCAUX - CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE</b>		24



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU

LA PREFECTURE DE MAYOTTE

**ARRÊTE N°2011-1329**  
**Portant la composition de la liste des assesseurs**  
**Jurés de la cour d'assises de Mayotte**

Le Préfet de Mayotte,  
Le Président du tribunal de Grande Instance de Mamoudzou,

VU l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte et notamment l'article 4 10°;

VU L'arrêté n° 2011/304 du 16 mai 2011 portant composition de la liste des assesseurs jurés de la cour d'Assises de Mayotte.;

VU la transmission de Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou en date du 16 septembre 2011 ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

ARRESENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La liste complémentaire des assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte est fixée comme suit :

NOM	ADRESSE
Mme Dominique ARNOLD BAILLE	6, rue des 100 Villas Mamoudzou
Mme Claire AYGALENT	11, rue des 100 villas Mamoudzou
Mme Ouarda ARSLANE	N°6 Pointe de Koungou KOUNGOU
Mme Bichara BOUHARI	RN2 Tsararano DEMBENI
Mme Bernadette CARPRNTIER	Rue Marindrini Mamoudzou
M. Yves CHAUSSIS	6, rue Mama-Dady DZAOUZI
Mme Sophie COLLET	9, lot. Les 3 vallées -Majicavo
M. Abdoul Djabar SAID COMBO	Dispensaire de Mramadoudou Hospital sud Chirongui
Melle Nathalie KRASKA	31, Lotissement les 3 vallées Majicavo-Lamir
M.Pascal LASMEZAS	Collège de M'Gombani BP772Mamoudzou
M. Gérard LEROUX	ACHM Fougoujou DZAOUZI
M. Michel RHIN	31, Lotissement les 3 Vallées Majicao-Lamir
Mme Jeannine ROLLIN	18, Place Mariage Mamoudzou
M. Marc PASCAUD	Lotissement Val Fleuri Résidence SCI OFIMMO1 Majicavo-Lamir
Mme Christine VEXLARD	11, Hameau du récif KOUNGOU
M. Jean-François VEXLARD	11, hameau du récif KOUNGOU

Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou  
 BP 106  
 97600 Mamoudzou (Mayotte)

ARTICLES 2 : le préfet de Mayotte, le Président du Tribunal de Grande Instance sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 25 novembre 2011

Le président du Tribunal de Grande Instance

Jacques ROUSSEAU



Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



TGI

BP 106  
97600 Mamoudzou - MAYOTTE  
Téléphone : 0289 61 9151  
Télécopie : 0289 61 91 60



**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales** ~

**ARRETE N° 2011 - 2040**

**Bureau du contrôle budgétaire**

**Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2011 de la commune  
de Tsingoni**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
  - VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
  - VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU** le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 26 mai 2011 condamnant la commune de Tsingoni à payer la somme de 89 939 € et aux entiers dépens à l'entreprise ABDYOU FILS, soit un total de 91 139 € ;
  - VU** la demande datée du 03 octobre 2011 présentée par l'entreprise ABDYOU FILS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 91 139 € au titre dudit jugement ;
  - VU** la mise en demeure en date du 12 octobre 2011, adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de Tsingoni ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2011 de la commune de Tsingoni au profit de l'entreprise ABDYOU FILS la somme de 91 139,00 €.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée comme suit :

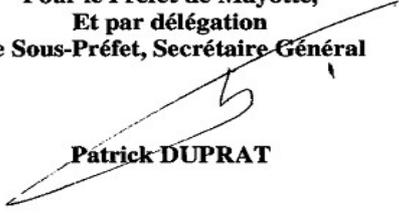
- 89 939,00 € au compte 2313 ;
- 1 200,00 € au compte 6227.

**Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

**Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Tsingoni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 NOV. 2011

**Pour le Préfet de Mayotte,  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général**

  
**Patrick DUPRAT**

**Copies**

Commune de Tsingoni	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Entreprise ABDOU FILS	1
RAA	1



PRÉFET DE MAYOTTE

**Arrêté 2011-010/DIECCTE**

**Portant composition du comité technique de service déconcentré auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre I et son article 34 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du comité technique de service déconcentré de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte est fixée comme suit :

**I - Représentants de l'administration :**

- M. Jean-Paul AYGALENT directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant M. Paul LUBAC, responsable du Pôle Politique du Travail;

- M. Francis CHRETIEN secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou Mme Françoise CHRETIEN, responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie;

## **II - Représentants du personnel :**

### **I - au titre du SNU-TEFE**

#### **a) Membres titulaires :**

M. Madi ATTOUMANI  
Mme Soizick BESSAIT  
M. Hassani SAID

#### **b) Membres suppléants :**

M. Faridy ATTOUMANE  
M. Pierre COT  
Mme Maanfati BACO

### **II - au titre de la CFDT**

#### **a) Membre titulaire :**

M. Jean-Yves T'SIMARINO

#### **b) Membre suppléant :**

M. Guy-Hervé QUERAN

## **Article 2**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait le.18 novembre 2011

Le directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Mayotte



Jean-Paul AYGALANT



## **PREFECTURE DE MAYOTTE**

### **ARRETE n° 2011 / 152 / DEAL/SIST/ESR**

Portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur un itinéraire précis  
- Autorisation individuelle au voyage de troisième catégorie -

### **Le PREFET de MAYOTTE**

**Vu** la demande en date du 18 novembre 2011, modifiée et complétée le 21 novembre 2011, déclarée recevable le 22 novembre 2011, par laquelle la SARL ETPC sollicite l'autorisation d'effectuer, entre le jeudi 24 novembre 2011 et le vendredi 25 novembre 2011, le déplacement en train de convois de deux (2) tombereaux articulés entre les sites des carrières d'ETPC de M'Tsamoudou, commune de Bandrélé, et de Koungou .

**Vu** le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 433-1, R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1 ;

**Vu** le décret N° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, notamment ses articles 15 et 17 ;

**Vu** le décret N° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels :

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 04 septembre 2007 modifiant l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** le décret N° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2011-504 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Bandrélé en date du 18 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Koungou en date du 17 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Concession portuaire de la CCI de Mayotte et de la Capitainerie en date du 21 novembre 2011 ;

**Sur** proposition du Chef de l'unité Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

## **ARRETE :**

### Article 1 – demandeur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de la SARL ETPC, sise ZI Kawéni - BP 256 – 97600 Mamoudzou, est autorisée aux conditions énumérées ci après, à effectuer le convoi en train de convoi de deux (2) tombereaux articulés faisant l'objet de sa demande en date du 18 novembre 2011, modifiée et complétée le 21 novembre 2011 et déclarée recevable le 22 novembre 2011.

### Article 2 – Caractéristiques des véhicules

La présente autorisation concerne le convoi en train de convoi par la route de 2 véhicules identiques genre tombereau articulé Caterpillar 735 à 3 essieux.

Les caractéristiques de chacun d'eux sont :

Poids total roulant : 30,250 T  
Longueur hors tout : 10,889 ml  
Largeur hors tout : 4,118 ml  
Hauteur hors tout : 4,006 ml

### Article 3 – Itinéraire

L'itinéraire routier à emprunter par le train de convoi sera le suivant :

Judi 24 novembre :

- Départ du site de la carrière ETPC de M'Tsamoudou par le CCD 4 jusqu'au carrefour avec à la RN 3 ( carrefour dit du col de Chirongui ),
- RN3 jusqu'à la voie d'accès à la base nautique de la plage de Musical plage pour embarquement sur barge,
- Transport par mer entre la base nautique de musical plage et le port de Longoni,

Vendredi 25 novembre :

- Débarquement sur les quai du port de Longoni,
- CCD 19 jusqu'au carrefour avec la RN 1 ( carrefour dépôt hydrocarbures TOTAL ),
- RN 1 jusqu'au la voie d'accès desservant la carrière de Koungou,

Les communes et villages situés sur cet itinéraire seront tous traversés ; il s'agit de Bambo-est, Kangani, Trévani et de Koungou.

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Il est notamment signalé l'existence de divers chantiers routiers tout au long de cet itinéraire.

### Article 4 – Interdiction de circulation

La circulation du train de convois en dehors de la plage horaire 06h00 – 18h00 est interdite.

L'utilisation bidirectionnelle de l'itinéraire dans les parties en agglomération se fera sous la protection des forces des polices municipales.

### Article 5 – Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### Article 6 – Accompagnement du convoi

Le convoi devra être accompagné :

- D'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares + panneau « convoi exceptionnel »,
- **Eventuellement, d'une escorte des différentes forces des polices municipales compétentes** dans la traversée de chacun des territoires communaux situés tout au long de l'itinéraire; les éventuels frais d'escorte sont à la charge du pétitionnaire.

#### Article 7 – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour les journées du **jeudi 24 et du vendredi 25 novembre 2011 de 6h00 à 18h00.**

Il ne concerne que la circulation sur les voies indiquées à l'article 3.

**NOTA : La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés. Il en sera de même pour circuler sur le domaine public maritime et embarquer le convoi sur les barges au niveau de la base de musical plage, autorisation à obtenir auprès des affaires maritimes.**

#### Article 8 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

La vitesse maximum du train de convois ne devra pas excéder 50 km/h et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

#### Article 9 – Conditions particulières

- a) Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte.  
Tél. 02 69 61 99 30 / Fax 02 69 61 13 06.
- b) Le pétitionnaire devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage pour organiser la traversée de leur territoire et la prise en charge éventuelle par leur police municipale de l'escorte.
- c) **En raison des dimensions des tombereaux et de l'importance du convoi ( 2 Tombereaux plus les 2 véhicules d'escortes ) le pétitionnaire devra prévenir les services des différentes polices municipales de chaque commune traversée de l'heure exacte du passage du convoi et de l'embarquement du convoi au niveau de la base de musical plage et arrêter avec ces dernières les dispositions nécessaires pour assurer son passage en toute sécurité et l'embarquement des engins .**
- d) Une copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée lors de tout contrôle.

#### Article 10 – Obligations du Transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

#### Article 11 – Responsabilité du pétitionnaire

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable tant vis à vis de l'Etat, de la Collectivité départementale de Mayotte et des communes traversées, de France Télécom, EDM, que vis à vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui est faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

#### Article 12 – Recours

Aucun recours contre l'État, la Collectivité départementale ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés au permissionnaire ou à ses préposés par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

#### Article 13 – Délivrance à titre précaire

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra toutefois être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public notamment pour la conservation des chaussées et des ouvrages d'art.

#### Article 14 – Délivrance à titre précaire

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra toutefois être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public notamment pour la conservation des chaussées et des ouvrages d'art.

Article 15 – Exécution

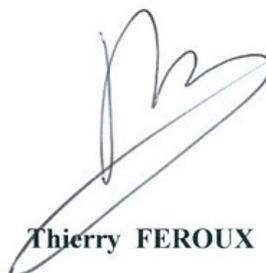
Le présent arrêté sera publié au bulletin et au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte ( réglementation ),
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ( DGS ),
- Messieurs les Maires des communes de Bandrélé et de Koungou,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Commandant de la Capitainerie du port de Longoni,
- Monsieur le Chef de la subdivision territoriale de la DEAL de Mayotte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SARL ETPC bénéficiaire de cet arrêté, pour être présenté à toute contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsable des véhicules autorisés à circuler.

**Mamoudzou, le 22 novembre 2011**  
**Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,**  
**Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports,**



**Thierry FEROUX**

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Océan Indien



PRÉFET DE MAYOTTE

PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SÛRETÉ DE  
L'AÉRODROME DE DZAOUDZI PAMANDZI

ARRÊTÉ N° 2011-761

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

Vu le code des transports et le code de l'aviation civile et notamment les articles R 217-1 à R 217-5 ;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007, relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile océan Indien,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La commission de sûreté de l'aérodrome de DZAOUDZI-PAMANDZI est créée à la date du présent arrêté conformément aux articles du code des transports et du code de l'aviation civile sus visés.

**Article 2**

Le rôle de cette commission consiste à rendre un avis au Préfet sur la suite à donner aux manquements constatés aux règlements européens, aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux ou dispositions du code de l'aviation civile, régissant la police d'exploitation de l'aérodrome de DZAOUDZI-PAMANDZI.

**Article 3**

La composition de la commission de sûreté de l'aéroport de DZAOUDZI-PAMANDZI est conforme à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, soit :

- La présidence est assurée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ou son représentant.

- Six membres titulaires ayant chacun deux suppléants, répartis comme suit :

a) Trois membres des services compétents de l'État intervenant sur l'aérodrome de DZAOUDZI-PAMANDZI.

b) Trois membres des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone coté piste de l'aérodrome et des personnels

navigants ou représentants du personnel de la plateforme de l'aéroport de DZAOUZDI-PAMANDZI.

#### **Article 4**

Les membres sont nommés à compter de la date du présent arrêté, pour une période de trois ans renouvelable. Ils figurent en annexe au présent arrêté.

#### **Article 5**

Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membres de la commission.

#### **Article 6**

La commission de sûreté de l'aérodrome de DZAOUZDI-PAMANDZI élit en son sein un délégué permanent.

Le délégué permanent de la commission fournit au Préfet l'avis prévu dans le cas de la procédure simplifiée, pour les catégories de manquements prévus à l'article R.217-2-1 du code de l'aviation civile, ne nécessitant pas obligatoirement la réunion de la commission.

#### **Article 7**

La commission de sûreté ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

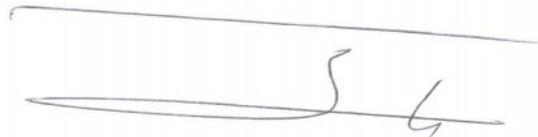
Les fonctions de membres de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

#### **Article 8**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Fait à Mamoudzou, le 27 SEP. 2011.

Le Préfet de Mayotte,



**Thomas DEGOS**



**PREFET DE MAYOTTE**

**ARRETE N° 293 / 2011**

Règlementant le transit et le mouillage dans les eaux territoriales et intérieures de Mayotte et les escales dans les ports de Mayotte des navires ayant à leur bord une équipe de protection embarquée ou une équipe armée de protection et de surveillance

**Le préfet de Mayotte**

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 17 à 26, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;
- VU le code des douanes de Mayotte ;
- VU le code des ports maritimes et notamment le livre III de sa partie réglementaire ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L.5211-1 à 5, L.5242-2 et L.5332-1 à 7 ;
- VU le code de la défense notamment ses articles L.2331-1 et suivants ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 2001-616 modifiée du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 relatif à la délimitation des lignes de base droites à Mayotte ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU le décret n° 2007-937 du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires ;

VU l'arrêté n° 91/06/DLRP/BECAR du 19 décembre 2006, relatif à l'acquisition, la détention et au transport des armes et des munitions à Mayotte ;

VU l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté n° 2010-869 du 14 avril 2010 du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir au préfet de Mayotte en matière d'action de l'Etat en mer ;

VU l'avis émis par le préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

**Considérant** le recours de plus en plus fréquent, par les navires privés faisant escale à Mayotte ou transitant dans les eaux territoriales de Mayotte, à des équipes de protection embarquées ou des équipes armées de protection et de surveillance, pour se prémunir contre les actions de piraterie,

**Considérant** que les activités de protection et de surveillance ainsi que la détention d'armes et de munitions sur le territoire français sont strictement réglementées,

**Considérant** que l'importation et l'exportation, même temporaire, d'armes et de munitions sur l'île de Mayotte sont soumises à autorisation,

**Considérant** qu'au regard du droit international, l'Etat côtier peut prendre dans sa mer territoriale les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif et, pour les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire,

**Considérant** que la présence d'agents publics ou privés armés à bord de navires privés est susceptible de causer un trouble à l'ordre public,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'étendre cet encadrement aux eaux sous souveraineté française,

**Sur proposition** du commandant de l'élément base navale de Mayotte,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les navires et engins flottants français ou étrangers, navigant ou stationnant dans les eaux territoriales et intérieures bordant l'île de Mayotte et dans les ports de Mayotte, ayant à leur bord une équipe de protection embarquée ou une équipe armée de protection et de surveillance, à l'exception des navires de guerre et des navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Cette équipe peut être composée d'agents publics ou d'agents privés, français ou étrangers, y compris de militaires d'un Etat tiers.

Ces dispositions peuvent être complétées par des réglementations locales propres à certaines zones ou liées à des activités nautiques particulières.

Elles s'appliquent en complément des autres dispositions prises par le préfet de Mayotte ou par le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, notamment en matière de sûreté et de surveillance de la navigation maritime.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les navires privés, français ou étrangers, protégés par des équipes de militaires français relevant de l'autorité du ministère de la Défense ;
- les navires étrangers qui, en raison d'accords particuliers, auraient obtenu une dérogation temporaire ou permanente des autorités françaises.

### **Article 2**

Au sens du présent arrêté, constitue :

- une équipe de protection embarquée, la présence d'un ou plusieurs militaires employés à bord d'un navire privé, sur ordre de son ministère de tutelle, pour l'usage des armes de toutes catégories, au sens de la législation française, en vue de protéger le navire d'une agression ;
- une équipe armée de protection et de surveillance, la présence d'une ou plusieurs personnes employées à bord d'un navire, à titre privé, pour l'usage des armes de toutes catégories, au sens de la législation française, en vue de protéger le navire d'une agression.

### **Article 3**

3.1. L'usage d'armes dans les eaux intérieures ou territoriales de Mayotte ainsi que le débarquement d'armes ou de munitions sur l'île de Mayotte par des équipes de protection embarquées ou équipes armées de protection et de surveillance sont interdits.

3.2. Tout transbordement d'armes ou de munitions dans les eaux intérieures ou territoriales de Mayotte entre navires est soumis à autorisation.

#### **Article 4**

Le présent arrêté fixe des règles distinctes pour :

- 4.1. les navires transitant dans les eaux territoriales françaises de Mayotte en application de l'article L.5211-1 du code des transports ;
- 4.2. les navires effectuant une escale dans l'un des ports de Mayotte, ou un mouillage, y compris lorsque celui-ci est imposé pour la sécurité de la navigation, dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de Mayotte.

#### **Article 5**

Tout navire transitant dans les eaux territoriales de Mayotte bénéficie des dispositions de l'article L.5211-1 du code des transports à la condition qu'aucune personne armée ne soit visible et qu'aucune arme, individuelle ou collective ne soit manipulée ou visible depuis l'extérieur du navire.

#### **Article 6**

6.1. Tout commandant de navire effectuant une escale dans un port de Mayotte, ou un mouillage dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de Mayotte et ayant à son bord une équipe de protection embarquée ou une équipe armée de protection et de surveillance est tenu, le cas échéant via l'agent maritime :

- de communiquer au préfet de Mayotte (PC AEM), par délégation du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, par tout moyen écrit, au moins 48 heures ouvrables avant l'entrée dans les eaux territoriales ou, à défaut, au départ du dernier port d'escale, pour obtenir l'autorisation préfectorale de pénétrer dans les eaux sous juridiction française adjacentes à Mayotte hors du cadre du transit inoffensif :
  - la date et l'heure estimées d'arrivée du navire dans les eaux territoriales de Mayotte, ainsi que de la date et de l'heure prévues de sortie des eaux territoriales,
  - le manifeste de chargement faisant apparaître la liste complète des armes et munitions, portant mention des références (numéros des armes notamment) et des calibres, détenues à bord,
  - l'identité des personnes chargées de la protection (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, statut), ainsi que le nom et l'adresse de la société qui les emploie ;
- dès son entrée dans les eaux territoriales françaises, de conserver, en deux armoires, coffres ou, à défaut, locaux distincts et fermant à clé, les armes d'une part, et les munitions d'autre part ;
- de faciliter, durant son transit dans les eaux territoriales et intérieures ou à quai, la montée à bord et le travail du personnel des services compétents chargé de contrôler les armes et les munitions, qui viendrait à se présenter pour effectuer un contrôle conformément à leurs pouvoirs respectifs ;
- de signaler par VHF son entrée et sa sortie des eaux territoriales françaises.

6.2. Les personnes composant l'équipe de protection et de surveillance ou l'équipe armée de protection et de surveillance, qui ne sont pas détentrices d'un livret de marin, sont soumises au régime général de contrôle transfrontières.

6.3. Durant toute l'escale, à la diligence des services de gendarmerie, de police ou de douanes compétents, les armes et munitions pourront être mises sous scellés, l'intégrité de ces derniers pouvant être vérifiée à tout moment jusqu'à la sortie des eaux territoriales, conformément aux pouvoirs respectifs des agents de ces services.

#### **Article 7**

En cas de disparition de tout ou partie des armes ou munitions qu'il détient à son bord lors de son séjour dans un port ou un mouillage de Mayotte, le capitaine du navire devra en informer immédiatement le représentant de l'Etat (PC AEM).

#### **Article 8**

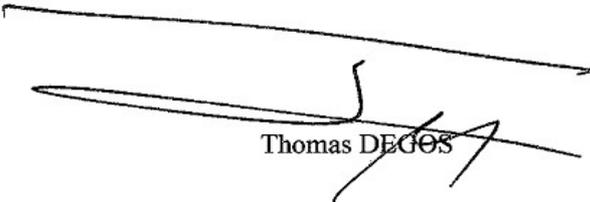
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues et réprimées par les articles 131-13, 431-13, R. 610-5, R.641-1, R.644-3 et R.645-8 du code pénal, et par l'article L.5242-2 du code des transports.

#### **Article 9**

Cet arrêté annule et remplace l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte.

#### **Article 10**

Le directeur de cabinet, le commandant de l'élément base navale de Mayotte, le commandant de la gendarmerie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dans les documents d'information nautique.



Thomas DEGOS



## PREFET DE MAYOTTE

### TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



#### ARRETE N° 2011-17/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M'TZAMBORO cadastrée AO n° 1092 d'une superficie de 111 m<sup>2</sup>.

#### LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située dans la commune de **M'TZAMBORO** cadastrée : section **AO n° 1092** d'une superficie de 111 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de son occupant.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 7 novembre 2011

le Préfet de Mayotte  
signé  
Thomas DEGOS

COPIE :

- RAA
- Equipement
- SGAER
- Domaine

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière**

**Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4549	HABIBOU ASSANI MARIAMA	18/04/2011	BANDRELE	AT	171	1a 08ca	HAMARI
5169	MOUSSA	03/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	838	2a 69ca	FOURAHA YA HABIBA
5479	SOULAIMAN A	10/12/2010	M'TSANGAMOUI	AB	201	00a 89ca	NEMA SANDATI
5488	ADAM	14/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN AO	852 663	3a 11ca	HAKIL-ADAM
5565	SAINDOU	12/11/2010	ACOUA	AE	33	4a 27ca	MANGAVOTRA
5612	MOHAMED	10/02/2011	DZAOUDZI	AE	1150	2a 80ca	BAGATELLE
5702	HAMADA	08/11/2010	ACOUA	AH	490	4a 51ca	BORABORA
5771	IDRISSA	19/10/2010	ACOUA	AH	523	5a 42ca	HAZI YA NOUROU
5795	ALI	14/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN AO	835 659	5a 89ca	LA SAMA
5843	COMBO	09/02/2011	DZAOUDZI	AE	1185	3a 51ca	VILLA SALIM COMBO
5853	SAID	17/06/2010	M'TSAMBORO	AL	567	2a 66ca	IMANE
5925	ALLAOUI	10/02/2011	DZAOUDZI	AE	1114	1a 50ca	ZAHARIA
5964	HOUMADI BACAR	02/02/2011	DZAOUDZI	AD	585	00a 27ca	BAITI RIZIKI
6213	BACO	21/09/2010	BANDRABOUA	AI	329	5a 11ca	ANKIBA YA MESSO
6259	BOURA	14/12/2010	M'TSANGAMOUI	AR	328	4a 96ca	BLATIE
6334	MCHINDRA	19/10/2010	ACOUA	AH AI	530 50	3a 90ca	MALDINIE

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5160	SOULA	16/12/2010	M'tsangamouji	AN	850	13a 41ca	BOLINGO
5592	SIACA	29/10/2010	ACOUA	AH	436	14a 43ca	SASIA
5641	AMADA	18/11/2010	ACOUA	AE	263	6a 73ca	FASSADE
5646	MADI	18/11/2010	ACOUA	AE	268	8a 18ca	ANTUMA
5740	HAMADA	14/12/2010	M'Tsangamouji	AN	834	6a 01ca	VILLA KALA
5770	AHAMADA	08/11/2010	ACOUA	AH	494	7a 16ca	MAYFOUNDI
5808	SOULAIMANA	27/09/2010	BANDRABOUA	AL	169	11a 50ca	ROUF MAVOU

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5328	MICHEL	14/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	754	3a 39	MAEZA MANDEHA
5518	HALADI	25/08/2010	BANDRABOUA	AC	199	4a 52ca	HALADI
5588	MADI	03/02/2011	DZAOUZDI	AE	1128	00a 95ca	BAHATI YA DAODOU
5645	HOUMADI	20/01/2011	DZAOUZDI	AE	1197	01a 27ca	FAMILLE HOMADY HOUSSENI
5746	MOUSSA	03/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	783	2a 63ca	KABOUL
5754	AHAMADA	17/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	766	2a 83ca	DIMAKA
5772	SAID	09/12/2010	M'TSANGAMOUI	AI	195	1ha 16a 48ca	AMPLACE NAYE
5794	ALI MADI	20/09/2010	BANDRABOUA	AI	350	1a 85ca	BARAKA III
<b>5845</b>	MOUSSA	03/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	748	3a 32ca	SOIMOU 1

5969	SANDI	17/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	273	3a 21ca	BAHATI FATIMA
5981	BE BOTO	19/11/2009	ACOUA	AB	591	2a 89ca	RANGUEIL II
6024	HADIDJA Bint MADI	12/02/2009	ACOUA	AB	607	4a 85ca	VIGIE LAND
<b>6057</b>	SIKA	23/08/2010	BANDRABOUA	AD	508	2a 37ca	YASMINE
<b>6211</b>	FOUNDI AHMED	16/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	779	5a 99ca	AROUDHUI YANGOU
<b>6216</b>	BOINA ALI BOINA	21/12/2010	M'TSANGAMOUI	AP	484	4a 45ca	TOIMA YA MESSO
<b>6222</b>	ADIA ASSANI	16/12/2010	M'TSANGAMOUI	AN	761	5a 05ca	NEMA
6248	MOUSSA	05/11/2010	BANDRABOUA	AL	143	1ha 96a 28ca	TSARA TAFI
6277	MOUSSA	03/01/2011	M'TSANGAMOUI	AO	142	00a 46ca	MOINA

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5899	SANDANI	09/12/2010	M'TSANGAMOUI	AI	198	28a 46ca	MAHALAZA
14041	ETAT	09/09/2011	MAMOUDZOU	AZ	322	13a 23ca	MAMOUDZOU AZ 322

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5759	ASSANI	17/12/2010	M'TSANGAMOUI	AO	113	7a 68ca	MARIZIKI NI ADIA

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5906	ASSANI FADUIA	20/12/2010	M'tsangamouji	AL	81	3ha 85a 96	MAHARANA

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6388	FATIMA ABDOU	28/06/2010	M'ZAMBORO	AL	570	1a 03ca	MAHAFOUDI

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
			Commune	Adresse	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14048	ETAT/YOUSSOUF A OMAR	08/11/2011	BOUENI (Village de Hagnoundrou)		AK	50	3a 23ca	

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
			Commune	Adresse	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14047	ETAT	15/11/2011	M'ZAMBORO	Foumboni 97630 M'ZAMBORO	AO	1092	1a 11ca	« M'ZAMBORO AO 1092 »

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5934	MAHAMOUDOU	10/02/2011	DZOUZDI	AE	1208	2a 77ca	KOUBRA

***Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière***

**Résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières.  
Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux**

N°RI	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
13 726	TOILIBOU Fatima	SADA	Sada	AI-883	1 a 80 ca	TOILIBOU 2527	18 décembre 2007
14 611	DJAE Wirdani	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ-108	3 a 48 ca	DJAE 3032	7 octobre 2010
13 483	Hachimia BAHERI	SADA	Mangajou	AN-190/210	3 a 17 ca	HACHIMIA 151	7 mars 2007

N°RI	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
6 823	Anziza ALI	ACOUA	Acoua	AB-346	5 a 18 ca	ANZIZA 1476	29 mai 2006
10 291	Famille Ahamed	BANDRABOUA	Dzoumogne	AT-71	54 a 10 ca	FAMILLE AHAMED 1664	26 juillet 2006
12 119	MADI ABDOU Farda	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-56	3 a 41 ca	MADI 15	16 juillet 2008
13 216	MOUSSA Attoumani	OUANGANI	Ouangani	AN-23	9 a 80 ca	ATTOUMANI 170	17 octobre 2007
13 222	LERA Habiba	OUANGANI	Ouangani	AN-53	1 a 36 ca	LERA 177	17 octobre 2007
13 232	LERA Roubi	OUANGANI	Ouangani	AN-54	4 a 33 ca	LERA 190	17 octobre 2007
13 237	ABDOU Zaharafi	OUANGANI	Ouangani	AN-205	2 a 79 ca	ABDOU 195	17 octobre 2007
13 238	SAID Ali	OUANGANI	Ouangani	AN-25	3 a 42 ca	SAID 196	17 octobre 2007
13 239	Harithi ATTOUMANI	OUANGANI	Ouangani	AN-51	1 a 96 ca	HARITHI 197	17 octobre 2007
13 241	ACHIRAFI Mariame	OUANGANI	Ouangani	AN-50	2 a 14	ACHIRAFI 202	17 octobre 2007
13 255	LIGDAMIS Marie Rislal	OUANGANI	Ouangani	AN-93	3 a 07 ca	LIGDAMIS 220	24 octobre 2007
13 259	ATTOUMANI Adidja	OUANGANI	Ouangani	AN-100	62 ca	ATTOUMANI 226	24 octobre 2007
13 397	Zaina BACO	OUANGANI	Ouangani	AM-564	36 a 76 ca	ZAINA 126	1 avril 2008
13 406	Said RIZIKI	OUANGANI	Ouangani	AM-570	71 ca	SAID 391	1 avril 2008
13 416	BACARI Riadhui	OUANGANI	Ouangani	AM-599/AK-22	11 a 76 ca	BACARI 1024	7 avril 2008
13 483	Hachimia BAHERI	SADA	Mangajou	AN-190/210	3 a 17 ca	HACHIMIA 151	7 mars 2007
13 726	TOILIBOU Fatima	SADA	Sada	AI-883	1 a 80 ca	TOILIBOU 2527	18 décembre 2007
14 541	MONTCHERY Léontine	PAMANDZI	Pamandzi	AC-1016	2 a 42 ca	MONTCHERY 800	3 juillet 2010
14 611	DJAE Wirdani	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ-108	3 a 48 ca	DJAE 3032	7 octobre 2010
14 592	Zamimou MAHADALI	PAMANDZI	Pamandzi	AD-544	3 a 67 ca	ZAMIMOU 21	28 juillet 2010
10 614	Anlaouia COMBO	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-533	4 a 34 ca	ANLAOUIA 361	15 janvier 2007
13 093	Indivision MCHINDRA Madi et Consorts	MTZAMBORO	Hamjago	AI-201/AM-46	1 ha 57 a 41 ca	INDIVISION 7039	26 juin 2008
10 596	MADI Vola	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-445	1 a 46 ca	MADI 343	18 janvier 2007
14 625	SOULA Dhinouraini	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN-683	15 a 76 ca	SOULA 10205	7 septembre 2010

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
14804	Abdoul-Karime DAHILOU	ACOUA	Acoua	AB-324	3 a 24 ca	DAHILOU 1045
14805	Saandati BACAR	ACOUA	Acoua	AD-5	60 a 78 ca	SAANDATI 2107
14806	Fatima MDERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	11 a 06 ca	FATIMA 5046
14807	Ayouba MDRERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	9 a 41 ca	AYOUBA 5047
14808	M'DERE Ben Tetax	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	9 a 39 ca	M'DERE 5048
14809	Mouhamadi MDERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	9 a 35 ca	MOUHAMADI 5049
14810	Faouzia MDERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	8 a 36 ca	FAOUZIA 5050
14811	Soidaanti MDERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	10 a 16 ca	SOIDAANTI 5051
14812	Andjizi MDERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	9 a 55 ca	ANDJIZI 5052
14813	Djaouria MDERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	9 a 88 ca	DJAOURIA 5053
14814	Anfaïta MDERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	9 a 97 ca	ANFAITA 5054
14815	La Famille M'DERE HOUMADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE-179	9 a 30 ca	FAMILLE 5055
14816	Rahadati HOUMADI	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AD-248/369	4 a 65 ca	RAHADATI 248

N°RI	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
14 595	AHAMED Omar	CHIRONGUI	Poroani	AD-101	2 a 00 ca	AHAMED 50147	25 mai 2011
6 797	Sittina ABDALLAH	ACOUA	Acoua	AK-95	2 a 79 ca	SITTINA 2229	26 octobre 2006
6 798	Sittina ABDALLAH	ACOUA	Acoua	AD-90	3 a 69 ca	ABDALLAH 2239	22 juin 2006